



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet création d'une parc photovoltaïque  
sur la commune de Haynecourt (59)  
Étude d'impact de décembre 2024**

n°MRAe 2025-8812 et  
2025-8813

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8812-8813 adopté lors de la séance du 24 juin 2025 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet création d'un parc agrivoltaïque à d'Haynecourt, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 mai 2025:*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La société Centrale PV France EDF Renouvelable, projette la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Haynecourt dans le département du Nord. Celui-ci est découpé en deux parties séparées par une route mais fait l'objet d'une seule étude d'impact. La surface totale clôturée est d'environ 4,2 hectares, pour une production d'une puissance totale de 5,07 MWc<sup>1</sup>.

Le projet envisage de s'implanter sur les anciennes pistes et alvéoles de la base militaire 103 de Cambrai-Pinoy lieu-dit le Village, ainsi que les bandes enherbées qui les entourent.

L'étude d'impact a été réalisée par Alise environnement (page 71 étude d'impact).

Le projet prend place sur un site anciennement pollué. Or, en l'état, l'étude d'impact ne démontre pas que les risques associés à des pollutions historiques sont suffisamment maîtrisés pour garantir l'absence d'impact du projet sur l'environnement. Il convient de préciser les mesures de gestion prévues pour garantir l'absence d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le site projet est en zone de protection éloignée de captage mais également à proximité d'une zone de protection rapprochée. Le dossier doit intégrer cet élément et étudier les incidences potentielles du projet sur ces protections notamment durant la période des travaux et considérant la nature des sols potentiellement pollués.

Le site du projet accueille plusieurs espèces protégées qui évoluent sur les pistes et les surfaces en herbes destinés à l'implantation des panneaux. Le projet entraîne la perte de haltes migratoires, et d'habitats. Les mesures proposées ne paraissent pas suffisantes pour qualifier l'impact résiduel comme faible contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact. L'étude n'aborde pas les risques de collisions des espèces volantes avec les panneaux ou les clôtures.

Le projet a un impact visuel fort sur « Haynecourt British Cemetery » qu'il serait nécessaire de réduire en proposant les mesures d'insertion paysagères adaptées.

Un bilan carbone détaillé doit être présenté afin de contribuer à un projet avec une empreinte carbone intrinsèque la plus faible possible.

<sup>1</sup> Mégawatt-crête (ou MWc) : une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal.

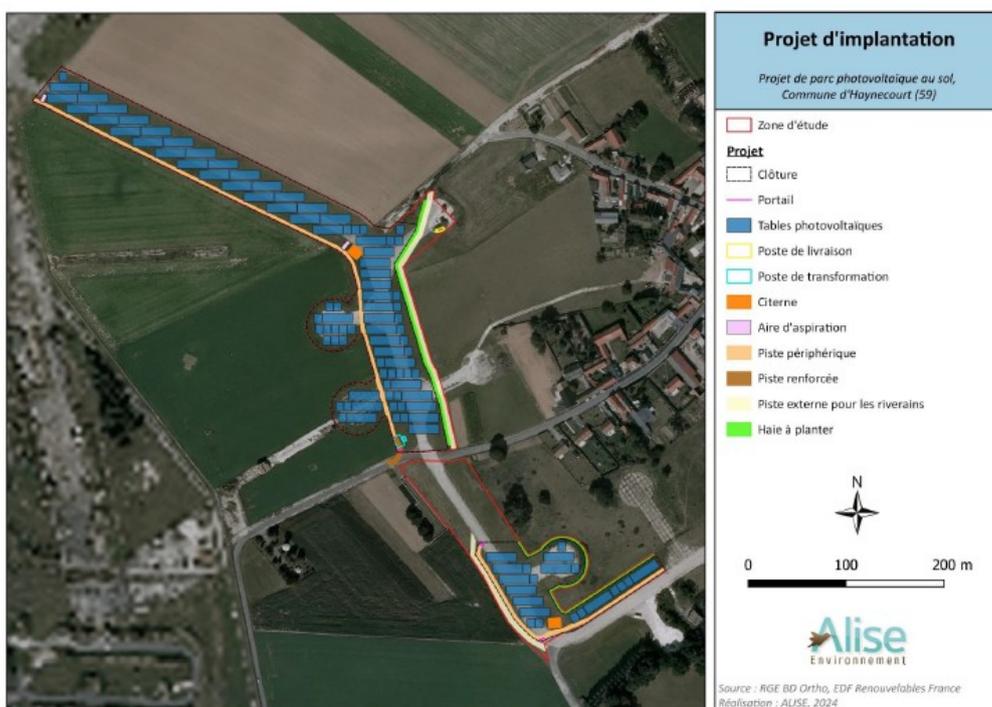
## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

La société Centrale PV France EDF Renouvelable, projette la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Haynecourt dans le département du Nord. Celui-ci est découpé en deux parties séparées par une route mais fait l'objet d'une seule étude d'impact. La surface totale clôturée est d'environ 4,2 hectares, pour une production d'une puissance totale de 5,07 MWc<sup>2</sup>.

Le projet envisage de s'implanter sur les anciennes pistes et alvéoles de la base militaire 103 de Cambrai- Pinoy lieu-dit le Village, ainsi que les bandes enherbées qui les entourent.

*Projet d'implantation, source page 11 du résumé non technique*



Le projet consiste à implanter un ensemble de 7 612 modules photovoltaïques placés sur 109 tables. La distance entre les tables sera en moyenne de 1,8 mètres. L'emprise au sol projetée de l'ensemble des capteurs solaires est de 2,02 hectares environ. Les panneaux sont fixés sur des structures en acier galvanisé. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 2,66 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1 mètre. Les structures sont inclinées afin de positionner les modules de manière optimale par rapport aux rayons solaires et seront orientées vers le Sud et inclinées de 10°.

2- Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8812-8813 adopté lors de la séance du 24 juin 2025 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet comprend également la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, la mise en place d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur (avec la mise en place de passages à faune de 25 cm x 25 cm tous les 50 mètres), deux citernes de 120 m<sup>3</sup> et la création de 5 750 m<sup>2</sup> de pistes renforcées.

L'étude d'impact, page 53, indique que les fondations et ancrage seront déterminés à la suite d'études géotechniques qui seront menées au démarrage du chantier de construction. Potentiellement au moyen de pieux battus dans le sol à une profondeur de plus de deux mètres. Cette possibilité sera validée avant l'implantation afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage.

Une technologie de panneaux de type silicium mono et polycristallin est envisagée. Selon le dossier, à ce stade des études, le choix de la technologie qui sera utilisée pour le projet n'est pas encore arrêté.

Le projet permettra de produire annuellement l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 500 foyers (hors chauffage) et d'éviter chaque année l'émission d'environ 250 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Concernant le raccordement deux options sont possibles soit :

- un raccordement en piquage sur un départ existant HTA issue du poste source PREMY à 630 mètres du poste de livraison ;
- un raccordement direct au poste source de PREMY, à 6,9 kilomètres du poste de livraison. Ce dernier est le poste source le plus proche du site du projet.

Le dossier présente page 56 les trajets plausibles et indique que le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes. Le dossier ne présente pas d'étude écologique concernant ces tracés.

#### *Tracés possibles du raccordement, source étude d'impact page 56*



Figure 28 : Tracé de raccordement prévisionnel n°1



Figure 29 : Tracé de raccordement prévisionnel n°2

L'étude d'impact indique que le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau ENEDIS qui en est le maître d'ouvrage et non la SAS Centrales PV France.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des impacts du raccordement en particulier si le tracé prévisionnel venait à être modifié, entraînant des impacts sur des espaces à enjeu, ou si la création de lignes aériennes s'avérait nécessaire.*

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement, le site remis en état et tous les équipements seront recyclés selon les filières de recyclage appropriées (pages 65 et suivantes de l'étude d'impact).

Le projet relève de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique, les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Alise environnement (page 71 étude d'impact).

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule distinct de 40 pages. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Néanmoins il ne comporte pas de cartes croisant les enjeux et les zones d'implantation des panneaux.

Ce document devra être actualisé une fois l'étude d'impact complétée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de cartes permettant de localiser les enjeux par rapport au projet et de l'actualiser après compléments de l'étude d'impact, notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur la biodiversité.*

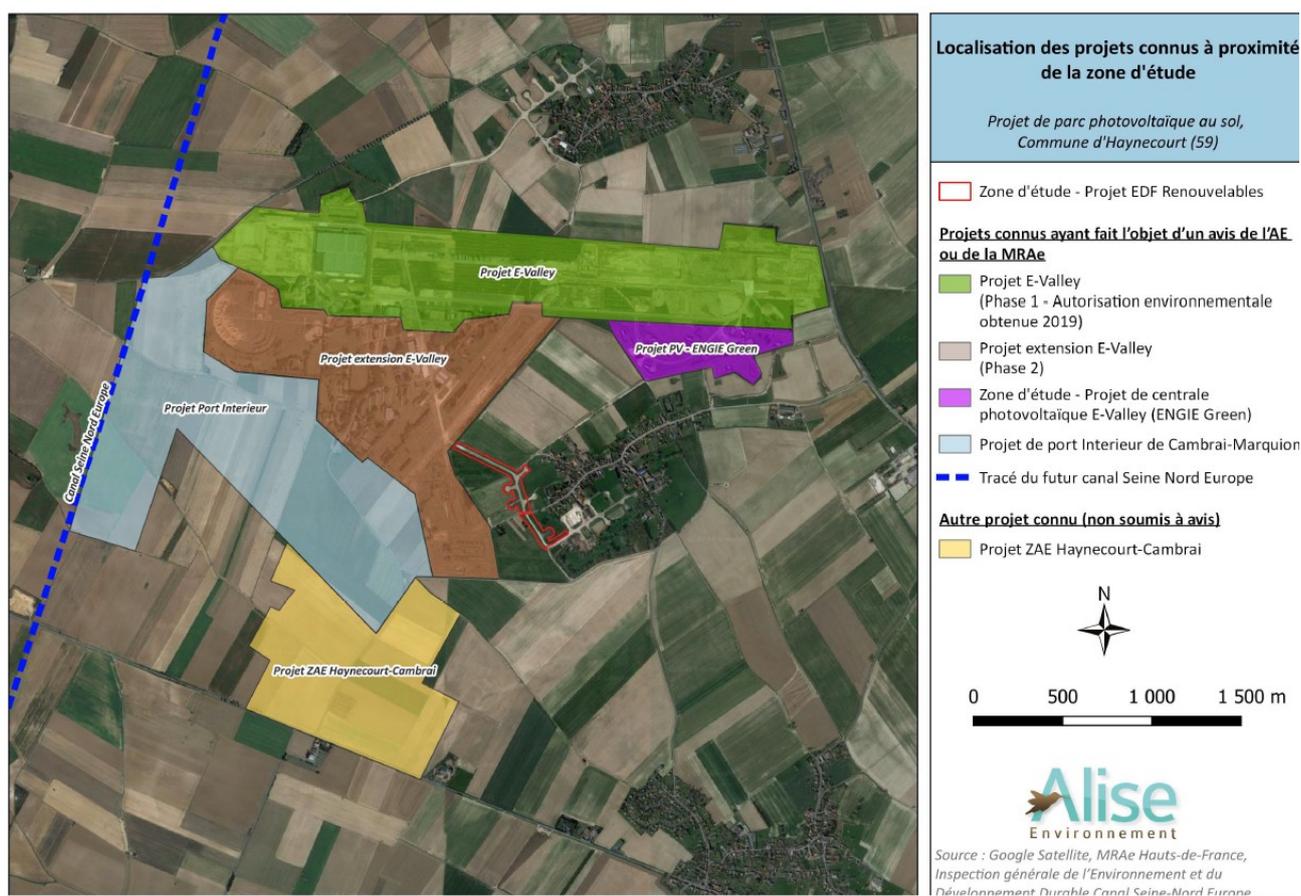
### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

Le dossier aborde la compatibilité du projet avec les plans-programmes à partir de la page 28 de l'étude d'impact.

La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis. Elle est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU). À ce titre, le futur parc photovoltaïque s'inscrit comme un projet d'intérêt collectif.

Le site s'inscrit dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée. Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec le SAGE alors qu'il est situé à proximité d'une protection de captage rapprochée et dans une protection éloignée contrairement à ce qui est indiqué en page 118 de l'étude d'impact. De plus, le projet est concerné par un site pollué en lien avec l'ancienne activité du site qui est identifié comme un site BASOL. Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec le SAGE de la Sensée notamment l'enjeu n°3 de Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau notamment durant la période des travaux et de mouvement du sol.

L'analyse des incidences cumulées avec d'autres projets connus est présentée à partir de la page 395 de l'étude d'impact.



Localisation des projets connus à proximité de la zone d'étude, source étude d'impact page 397

L'étude identifie quatre projets :

- Projet n° 2021-147 de quatre ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe (59-60-62-80), avis de l'AE du 23 juin 2022<sup>3</sup>, situé à environ 523 mètres de la zone d'implantation du projet ;
- Projet n° 2022-78 de canal Seine-Nord Europe de Passel (60) à Aubencheul-au-Bac (59), avis de l'AE du 10 novembre 2022<sup>4</sup>, situé à environ 1,9 km de la zone d'implantation du projet ;

3 [C:\Downloads\220623\\_csne\\_ports-interieurs\\_59\\_60\\_62\\_80\\_delibere\\_cle0e91ef.pdf](C:\Downloads\220623_csne_ports-interieurs_59_60_62_80_delibere_cle0e91ef.pdf)

4 [C:\Downloads\221110\\_csne\\_secteurs2a4\\_delibere\\_cle7c177e.pdf](C:\Downloads\221110_csne_secteurs2a4_delibere_cle7c177e.pdf)

- Projet n° 2024-8039 parc photovoltaïque au sol E-Valley situé sur les communes de Haynecourt (59) et Epinoy (62), avis de la MRAe du 23 juillet 2024<sup>5</sup>, situé à environ 850 mètres de la zone d'implantation du projet ;
- Projet n° 2024-8330-8383-8405 d'extension de la Plateforme logistique d'E-Valley situé sur les communes d'Haynecourt (59) et de Sauchy-Lestrée (62), avis de la MRAe du 10 décembre 2024<sup>6</sup>, limitrophe à la zone d'implantation du projet.

Durant la phase de travaux, d'une durée d'environ six à huit mois, un effet négatif temporaire est attendu. En effet, la circulation des engins pour la construction du parc pourra avoir un effet cumulé avec la circulation des engins pour la construction des autres projets connus sur le territoire mais également avec le trafic déjà existant sur les routes départementales situées à proximité.

Durant la phase d'exploitation, le projet pourrait avoir des effets cumulés notamment sur la biodiversité, le paysage, la pollution de sols et le risque d'incendie. Toutefois, l'étude d'impact conclut que « la mise en œuvre des différents projets présentés ci-avant ne conduisent pas à requalifier de manière significative les impacts propres du projet du présent dossier. ».

Le dossier ne démontre pas les effets ou l'absence d'effets sur les espèces notamment sur les oiseaux qui ont perdu plusieurs espaces d'habitats favorables en cumulant le projet E-Valley, le projet photovoltaïque au nord du site et ce projet.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts cumulés (comme le Bruant proyer) et d'articuler les mesures d'évitement et de réduction des projets pour préserver les espèces impactées(cf.II.4.2).*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact (pages 265 et suivantes) indique que le choix du site a été défini en se basant sur une analyse précise à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et que sur 586 sites potentiels recensés dans un premier temps, seul le terrain des anciennes pistes et alvéoles de la base aérienne 103 sur la commune d'Haynecourt a présenté des critères techniques, environnementaux, et paysagers favorables à l'étude d'un projet solaire. La recherche du site favorable a été orientée sur des sites dégradés ou anthropisés et avec le moindre impact environnemental et technique.

Trois variantes sur le même site ont été étudiées :

- Variante 1 sur 5,9 hectares pour une puissance de 6 MWc ;
- Variante 2 sur 4,72 hectares pour une puissance de 5,56 MWc ;
- Variante finale retenue sur 4,2 hectares pour une puissance de 5,07 MWc.

La deuxième variante prévoit l'évitement de certaines alvéoles utilisées par les agriculteurs et la circulation de leurs engins. La justification du choix du projet retenu (page 267 de l'étude d'impact) met notamment en avant l'évitement de la zone devant le cimetière britannique du Commonwealth.

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8039\\_avis\\_centrale\\_photovolt\\_haynecourt.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8039_avis_centrale_photovolt_haynecourt.pdf)

6 <C:\Downloads\8330-8383-8485-avis-extension-e-valley.pdf>

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysages et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'y a pas de Monument historique dans un rayon de cinq kilomètres autour de la zone d'étude. Le monument historique le plus proche est situé sur la commune de Cambrai, à 5,9 kilomètres. Il s'agit de la Tour de Caudron. Le projet ne sera pas visible depuis ce site.

Le site de mémoire le plus proche est le « Haynecourt British Cemetery » localisé à une vingtaine de mètres des limites du site.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Afin de réduire les impacts visuels du projet, notamment depuis les habitations les plus proches, le projet prévoit la plantation de haies sur la partie est du site, sur un linéaire d'environ 575 mètres (page 304 de l'étude d'impact).

Quatre photomontages ont été réalisés pour évaluer l'insertion paysagère du projet. Les photomontages 74, 75 et 76 laissent apparaître une forte visibilité du projet depuis le « Haynecourt British Cemetery ». Le dossier signale une mesure de réduction des impacts convenu avec la Commission du Commonwealth War Graves (CWGC), qui laisse les abords immédiats du cimetière libres de tout panneau. Cependant l'absence de haie plantées sur toute la partie ouest du périmètre induit une forte visibilité du projet depuis le cimetière militaire.

*L'autorité environnementale recommande de réduire les impacts du projet sur le « Haynecourt British Cemetery » en proposant les mesures d'insertion paysagères adaptées.*

### **II.4.2 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet n'est pas concernée par une zone d'inventaire écologique. Les zones naturelles écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 les plus proches sont la ZNIEFF n° 310007251 « Marais de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger », la ZNIEFF n° 310013367 « Bois de Bourlon » et « Grand Marais de Baralle et prairies de Marquion » localisées à environ deux kilomètres.

Une continuité écologique de type forêt identifiée par le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Nord Pas-de-Calais est située à trois kilomètres.

Un seul site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », est situé un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Il est distant de 19 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Habitat et flore :

Des inventaires faune-flore ont été réalisés les 17/04, 05/06, 23/07 et 12/09 2024 pour les inventaires spécifiques et 21/02, 26/03 et 20/08 2024 pour les inventaires d'opportunités (tableau page 75 de l'étude d'impact).

La zone de projet est constituée d'habitats anthropisés (anciennes pistes), prairies de fauches mésophiles de végétations herbacées, de haies et de zones arborées (page 129 et suivantes de l'étude d'impact écologique). Une cartographie est présentée en page 132 de l'étude d'impact.

Concernant la flore, 109 espèces ont été identifiées dont deux rares l'Orpin blanc et l'Ambroisie à feuille d'Armoise (pages 135). Le dossier ne propose aucune mesure pour protéger ces espèces qui sont pourtant rares.

L'aire d'étude rapprochée participe également aux fonctionnalités écologiques du territoire. En effet, le réseau de haies, les prairies de fauche et les fourrés constituent des éléments de la trame verte, en assurant un rôle de corridors écologiques. Ces milieux présentent un intérêt écologique en raison des potentialités d'accueil qu'ils offrent à la faune (insectes, mammifères et oiseaux notamment).

Faune :

Concernant les oiseaux, les inventaires ont été réalisés les 21/02, 26/03, 17/04, 05/06 et le 12/09 (inventaires spécifiques) et les 23/07 et 20/08 (inventaires par opportunité).

43 espèces ont été relevées, 36 espèces lors de la période nuptiale. 12 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses d'intérêt patrimonial ont été observées sur le site. Elles présentent un statut de conservation défavorable (liste rouge régionale et/ou nationale et/ou inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux).

En période inter-nuptiale, certaines espèces exclusivement migratrices ou hivernantes exploitent également le site d'étude (Pipit farlouse, Grive mauvis,...). Une espèce d'intérêt patrimonial a été observée à proximité de la ZIP, en déplacement local, le Busard des roseaux (espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux).

Sur l'ensemble des espèces relevées quasiment toutes sont protégées. Douze sont patrimoniales (certaines vulnérables et d'autres quasi menacés et une en danger) : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique, la Perdrix grise, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe.

L'enjeu pour les oiseaux est considéré comme faible au droit des anciennes pistes et modéré en périphérie de celles-ci (espaces prairiaux). La phase de travaux viendra perturber de nombreuses espèces notamment les secteurs d'alimentation. Le dossier indique page 374 que la première phase de travaux dite « lourde » comprend le défrichage/déboisement (si nécessaire), la création des pistes, les nivellements éventuels du terrain. Cette phase tiendra compte du cycle biologique des espèces.

Toutefois, l'étude ne démontre pas l'absence de destruction de sites favorables (perte de haltes migratoire et dérangement) aux oiseaux notamment pour le Pipit farlouse, le Bruant proyer, ou

l'Alouette des champs (cf. carte enjeux écologiques concernant les oiseaux page 185 de l'étude d'impact).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de revoir la qualification des jeux concernant les oiseaux et le cas échéant de proposer des mesures permettant de préserver et protéger les zones nécessaires à leur cycle de vie d'autant plus que ce projet vient en accumulation d'autres projets sur le secteur, ayant également une incidence sur les oiseaux ;*
- *d'évaluer la perte d'attractivité du site pour les oiseaux à la suite de l'installation du parc, de justifier que la destruction et l'altération des zones d'habitats et de nourrissage engendrées par le projet ne portera pas atteinte aux espèces et que des zones de report quantitatives et qualitatives demeurent disponibles au regard des populations en présence.*

Concernant les chauves-souris, six espèces ont été contactées et identifiées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune qui sont quasi-menacées, la Noctule commune qui est vulnérable, un probable Oreillard gris et le Murin à moustaches. Elles sont toutes protégées. Une cartographie, page 164 de l'étude d'impact, localise leurs zones de chasse et de transit. Au regard de cette carte, on peut constater que la zone d'implantation du projet aura une incidence forte pour les chauves-souris.

Deux espèces exploitent le site comme terrain de chasse (la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius), deux sont migratrices et peuvent traverser le site d'étude en période de migration printanière ou automnale (la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune).

Les lisières de fourrés et haies arbustives/arborées sont très appréciées des espèces de Pipistrelles et de Noctules qui utilisent ces habitats verticaux pour chasser et transiter. Les prairies de fauche peuvent quant à elles être utilisées comme terrain de chasse par toutes les espèces contactées.

L'étude conclut que les habitats composés de prairies en friche et pâturées, de haies arbustives/arborées ainsi que les sentiers et réseaux routiers, constituent des éléments exploités par les chauves-souris en chasse et transit.

L'enjeu est qualifié de faible à modéré alors que le projet entraînera la destruction partielle d'habitats favorables à la chasse et que le transit pour des espèces de chauves-souris est menacé à l'échelle régionale et/ou nationale (cf. carte enjeux écologiques liés aux chauves-souris page 187 de l'étude d'impact).

La majorité des espèces identifiées sur le site sont des espèces en déclin au niveau national<sup>7</sup>. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation spécifique aux espèces n'est proposée.

*L'autorité environnementale recommande d'évaluer les conséquences de la baisse d'attractivité des milieux, de la perte d'habitat pour la chasse, et selon les enjeux d'adopter des mesures d'évitement notamment pour la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune.*

L'étude d'impact ne prend pas en considération les risques de collisions de la faune volante avec les panneaux et les clôtures.

7- <https://www.vigienature.fr/fr/actualites/comment-se-portent-chauves-souris-france-3810>

*L'autorité environnementale recommande d'évaluer les risques de collision avec les panneaux et la clôture pour la faune volante.*

La synthèse des mesures d'évitement et de réduction est présentée en page 391 de l'étude d'impact

En complément des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet prévoit des mesures de suivi en phase travaux et en phase exploitation. Ce dernier devra intégrer un suivi de mortalité des différentes espèces par collision (avec les panneaux et avec les clôtures). En cas de mortalité, des mesures correctrices devront être mises en place.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi de mortalité de la faune pour intégrer le risque de collision et de préciser le cas échéant les mesures correctrices qui seront mises en place.*

### **II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée en page 402 et suivantes de l'étude d'impact. Elle porte sur le seul site Natura 2000 situé dans le périmètre de 20 kilomètres autour du projet, la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » distante de 19 kilomètres. Plusieurs espèces ayant permis la désignation du site d'intérêt communautaire peuvent être présentes, comme le Hibou des marais et la Pie-grièche.

Il est indiqué qu'une espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux ayant désigné la ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » le Busard des roseaux, a été recensée en survol au-dessus du site ou aux abords de celui-ci. Cette espèce est de passage sur la zone et n'y est pas considérée comme nicheuse. Six espèces de chauves-souris ont été recensées sur le site : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule commune, un probable Oreillard gris et le Murin à moustaches. Toutes figures parmi l'Annexe IV de la Directive Habitat-Faune-Flore.

L'implantation des tables induit la destruction de zones prairiales à enjeu pour les chauves-souris. Pour les oiseaux, le projet entraînera la destruction partielle d'une potentielle zone de halte migratoire pour le Faucon émerillon ou la Grande Aigrette (non observés lors des prospections). Il entraînera la destruction partielle d'une zone potentielle de halte/de chasse pour le Busard des roseaux.

De plus, le Hibou des marais a été observé dans la zone de l'actuel projet E-Valley (couple nicheur) et utilise la zone du projet d'extension E-Valley (zone très proche du projet photovoltaïque) comme zone de chasse et d'alimentation.

Le dossier conclut à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire alors qu'il affirme une altération de zone de chasse et de couloirs de vol.

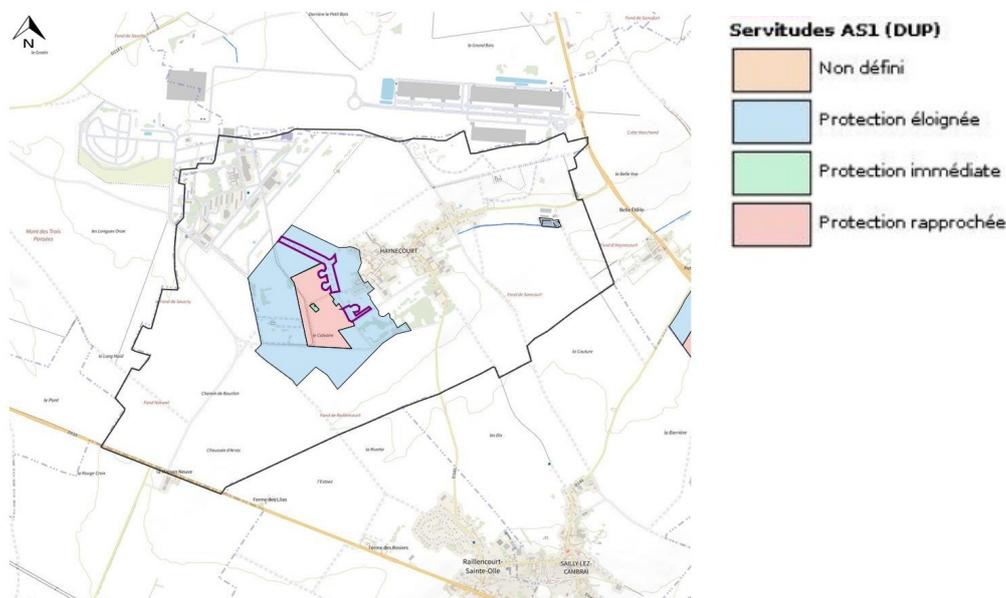
*L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux du projet en lien avec Natura 2000 et le cas échéant de proposer des mesures.*

## II.4.4 Ressource en eau

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone projet est située en zone de protection éloignée et à proximité de la zone de protection rapprochée du captage de Haynecourt contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier page 256, 270, 273 de l'étude d'impact.

*Servitudes, protections de captages (zone projet dessin violet) (Source : base de données Signe)*



### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier doit corriger les enjeux du projet par rapport à la servitude du captage et démontrer sa conformité à la déclaration d'utilité publique (DUP).

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude sur la servitude et de justifier la non atteinte aux protections de captages notamment avec les sols pollués cf II.4.5*

## II.4.5 Sites et sols pollués

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La base aérienne 103 sur laquelle se trouve le projet a été bombardée pendant la seconde guerre mondiale. Le site a été exploité entre 1953 et 2013. Des études environnementales ont été réalisées entre 2004 et 2016. Des travaux de démantèlement des installations et de réhabilitation des sols ont été conduits de 2012 à 2016. Les diagnostics ont mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques monocycliques et polycycliques (BTEX et HAP). La nappe est impactée. Les travaux de démantèlement ont été initiés en octobre 2013. Suite à une suspicion de pollution pyrotechnique le chantier a été arrêté fin 2013. Les travaux de démantèlement ont été repris et finalisés en 2015. L'extraction d'une partie des sols pollués a été effectuée lors des travaux de démantèlement de 2015.

Dans un deuxième temps, des ouvrages destinés à prélever de l'air du sol (piézaires) ont été mis en place. L'évaluation des risques sanitaires (ARR) conduite en 2015 conclut à la compatibilité du site avec les scénarios d'usages envisagés, de type non sensible et comprenant des dispositions constructives et/ou des limitations d'usages.

L'emprise du projet recouvre un site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex-BASOL). Ce site relève d'une obligation réglementaire de type Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont des terrains dont le caractère pollué justifie (notamment en cas de changement d'usage) la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le dossier ne produit pas les études réalisées et n'indique pas les mesures de gestion retenues compte tenu de la présence de pollutions historiques, et du risque de mobilisation de celles-ci lors de la phase travaux.

En l'état, l'étude d'impact ne démontre pas que les risques associés à des pollutions historiques sont suffisamment maîtrisés pour garantir l'absence d'impact du projet sur l'environnement. Il convient de préciser les mesures de gestion prévues pour garantir l'absence d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine (dépollution, prévention des risques de mobilisation de la pollution par infiltration des eaux pluviales, surveillance environnementale du site, restrictions d'usage intégrant également le changement d'usage), pour assurer la mémoire quant à la pollution du site et les restrictions et/ou les servitudes associées, ainsi que la surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines. Cette dernière pourrait être envisagée en lien avec les dispositions prises dans le cadre du projet E-Valley.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'étude d'impact sur l'historique des sources de pollutions au droit du site, leur caractérisation, les dispositions pour assurer la mémoire concernant la pollution présente et les restrictions d'usages et/ou les servitudes associées à la pollution résiduelle ;*
- *de préciser les mesures de gestion pour garantir l'absence d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine et les dispositions prévues en matière de surveillance environnementale ;*
- *justifier que l'usage retenu est compatible avec la pollution présente en mettant en œuvre la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués ;*
- *prévoir une surveillance environnementale des eaux souterraines, en lien le cas échéant avec E-Valley, permettant de s'assurer que le projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.*

#### **II.4.6 Climat et émission de gaz à effet de serre**

Si le projet contribue à fournir une énergie dite décarbonée, son impact sur le climat doit être évalué durant son cycle de vie. L'extraction des matières premières, la fabrication, l'assemblage, le transport, l'exploitation (estimée à 30 ans), le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques induisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'il convient de quantifier afin d'identifier des mesures permettant de réduire l'empreinte carbone intrinsèque du projet.

L'étude d'impact indique que la production d'électricité par la centrale photovoltaïque permettrait d'éviter annuellement l'émission de 250 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, soit la consommation électrique moyenne d'environ 2 500 foyers (hors chauffage) (pages 67 à 68).

Le dossier présente (page 68 de l'étude d'impact) un bilan des émissions du projet qui inclut le CO<sub>2</sub> émis pour produire la technologie, pour le transport des matériaux, durant l'exploitation et enfin pour le démantèlement du parc photovoltaïque.

Le dossier n'indique pas l'origine des panneaux alors que le lieu de fabrication (France, Europe ou Asie par exemple) peut modifier significativement l'empreinte carbone des modules. La question de l'empreinte carbone intrinsèque du module ne semble pas être un critère de choix.

Le bilan carbone doit intégrer l'impact du projet sur les sols et la végétation et les modifications de capacités de stockage de carbone. Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique<sup>8</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *tenir compte de l'origine des panneaux dans le calcul d'émissions de gaz à effet de serre présentés, de présenter des scénarios alternatifs, et de justifier que le projet retenu est celui permettant une empreinte carbone la plus faible ;*
- *justifier la compensation des émissions de gaz à effet de serre par des données détaillées en référence au guide ministériel cité ci-dessus.*

8- [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)